



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES












MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**RESTRUCTURATION DE L'ANCIENNE MAIRIE DE
MAROMME ET EXTENSION DE LA MEDIATHEQUE LE
SEQUOIA PHASE B**

Identifiant du marché public : MPMPMAPF-2024-06

**MAÎTRE D'OUVRAGE
VILLE DE MAROMME
Hôtel de ville
Place Jean Jaurès - BP 1095
76153 MAROMME CEDEX
Tel: 02.32.82.22.00**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	RESTRUCTURATION DE L'ANCIENNE MAIRIE DE MAROMME ET EXTENSION DE LA MEDIATHEQUE LE SEQUOIA PHASE B
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	8
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clause sociale	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Intervenants	6
3.1 - Désignation de l'acheteur	6
3.2 - Représentant de l'acheteur.....	6
3.3 - Assistance à maîtrise d'ouvrage	6
3.4 - Maîtrise d'œuvre	6
3.5 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	7
3.6 - Coordination des systèmes de sécurité incendie	7
3.7 - Contrôle technique	7
3.8 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	7
3.9 - Cotraitance	7
3.10 - Sous-traitance.....	7
4 - Durée et délais d'exécution.....	8
4.1 - Délai global d'exécution des prestations	8
4.2 - Délai d'exécution.....	8
4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	9
5 - Prix	9
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	9
5.2 - Modalités de variation des prix	9
5.3 - Répartition des dépenses communes	11
6 - Garanties Financières	12
7 - Avance	12
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	13
7.2 - Garanties financières de l'avance	13
8 - Modalités de règlement des comptes	13
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels	13
8.2 - Présentation des demandes de paiement	14
8.3 - Délai global de paiement	14
8.4 - Paiement des cotraitants	15
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	15
9 - Conditions d'exécution des prestations	15
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits.....	15
9.2 - Implantation des ouvrages.....	15
9.2.1 - Piquetage général	15
9.3 - Préparation et coordination des travaux	15
9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	15
9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	16
9.3.3 - Registre de chantier	17
9.4 - Etudes d'exécution.....	17
9.5 - Installation et organisation du chantier	17
9.5.1 - Installation de chantier	17
9.5.2 - Signalisation de chantier.....	17
9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	18
9.6.1 - Gestion des déchets de chantier	18
9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	18

9.6.3 - Documents à fournir après exécution	18
10 - Développement durable	18
11 - Réception	18
11.1 - Réception des travaux	18
11.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	18
11.1.2 - Epreuves concluantes	18
12 - Garantie des prestations.....	19
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	19
14 - Pénalités	19
14.1 - Pénalités de retard	19
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	19
14.3 - Autres pénalités spécifiques	19
15 - Assurances	21
16 - Résiliation du contrat	21
16.1 - Conditions de résiliation.....	21
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	21
17 - Règlement des litiges et langues	22
18 - Dérogations	22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
RESTRUCTURATION DE L'ANCIENNE MAIRIE DE MAROMME ET EXTENSION DE LA MEDIATHEQUE LE SEQUOIA
PHASE B

Restructuration des locaux de l'ancienne mairie, et création extension de locaux pour la médiathèque Le Sequoia.

Lieu(x) d'exécution :
Maromme
76150 MAROMME

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 9 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Logistique - Curage - Démolition - VRD - Gros Œuvre - Etanchéité - CM Lot n°01 A : Logistique. Lot n°01B : Curage démolition. Lot n°01c : VRD Gros Oeuvre. Lot n°01D : Etanchéité. Lot n°01E : Charpente Métallique.
02	Charpente bois - Couverture ardoise. Lot 02 : Charpente bois - Couverture ardoise.
03	Mur rideau - Menuiserie extérieure - Bardage - Serrurerie. Lot n°03A Mur rideau - Menuiserie extérieure. Lot n°03B Bardage - Serrurerie
04	Cloison plâtrerie- Plafond démontable - Menuiserie intérieure - Agencement - Parquet. LOT 04A / lot Cloison Plâtrerie. LOT 04B / lot Plafond démontable. LOT 04C / lot Menuiserie intérieure - Plafond bois - Agencement - parquet.
05	Carrelage - Sol moquette - Peinture papier peint. LOT 05A / lot Carrelage. LOT 05B / lot Sol moquette. LOT 05C / lot Peinture papier peint.
06	Ascenseur Lot 06 : Ascenseur
07	CVRDD - Chauffage - Ventilation - Rafraîchissement - Désenfumage - Plomberie LOT 07 / lot CRVD - Chauffage - Ventilation - Rafraîchissement - Désenfumage LOT 07 / lot CRVD - Plomberie sanitaires
08	Electricité Courant fort & courant faible - SSI. GTB Lot 08A : Electricité Courant fort & courant faible - SSI. Lot 08B : GTB.

Le lot principal est le lot 01.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre ou par les bureaux d'études
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le calendrier détaillé d'exécution

- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
- L'étude géotechnique ou le rapport de sol, ou le cahier de sondage
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
- Le cahier des clauses spéciales (CCS) des documents techniques unifiés (normes NF DTU)
- Le plan d'installation d'organisation de chantier
- Le permis de construire et ses annexes
- Les règlements de voirie éventuels applicables dans la commune où se situe l'opération
- Le Cahier des Clauses Administratives générales des travaux 2021
- Le Code de la commande publique dans sa version à jour lors de l'exécution du marché

3 - Intervenants

3.1 - Désignation de l'acheteur

Nom de l'organisme : Mairie Maromme

3.2 - Représentant de l'acheteur

Nom de l'organisme acheteur : Mairie Maromme

Représentant de l'organisme acheteur : Mairie de Maromme

3.3 - Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par :

ARCAADE
18 Route De la Vienne
76730 SAINT MARDS

Tél. : 0235061734
Courriel : arcaade@arcaade.fr

L'assistant à maîtrise d'ouvrage est représenté par : Emmanuel DUBOSC

Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :
Désignation des entreprises

3.4 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Equipage architecture
4 Rue saint nicolas
75012 PARIS

Tél. : 0143474730
Courriel : equipage@equipagearchitecture.fr

Elle est représentée par : Alain Jaouen.

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est DIAG-ESQ-APS-APD-PRO-ACT-DET-AOR.

3.5 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

ARC EN SITE
ZI des Prés Salés
12 Rue Lavoisier
76260 EU

Tél. : 0235868057
Courriel : contact@arcensite.fr

Le titulaire de la mission est représenté par : Christophe Humbert.

3.6 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par :

Techniconsult
575 avenue Maréchal Juin
76230 BOIS-GUILLAUME

3.7 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

QUALICONSULT
Avenue des Hauts Grigneux Mach 8
76420 BIHOREL

Le contrôleur technique est représenté par : M. Issam ABDELLAH.

Les missions de contrôle technique sont les suivantes :
L+P1+LE+SEI+HAND+TH
Attestation thermique +attestation HAND

3.8 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau I sera assurée par :

QUALICONSULT
Avenue des Hauts Grigneux Mach 8
76420 BIHOREL

Le coordonnateur est représenté par : Monsieur Kevin Mulot.

3.9 - Cotraitance

La représentation du groupement est imposée avec un interlocuteur unique de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage.

3.10 - Sous-traitance

Identique à celle de l'entreprise titulaire.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 16 mois.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 30/09/2024.

4.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution propre à chaque lot est de :

Lot(s)	Délai	Date de début	Date de fin	Précisions
01	12 mois	30/10/2024	28/10/2025	Délais global du macro lot
02	55 jours	26/03/2025	26/06/2025	Délais global du lot
03	90 jours	28/05/2025	28/10/2025	délais global du macro lot
04	85 jours	26/06/2025	18/11/2025	délais global du macro lot
05	60 jours	23/07/2025	10/11/2025	Délais global du macro lot
06	35 jours	30/07/2025	14/10/2025	
07	105 jours	26/05/2025	14/11/2025	
08	83 jours	25/06/2025	14/11/2025	

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 15 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Gel	<-5° C	5 jour(s)
Pluie	> 25 mm / 24 h	8 jour(s)
Vent	> 72 km/h en présence d'engins de levage	10 jour(s)
Neige	> 5 cm	5 jour(s)

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Rouen-Boos

4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de quatre mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 07/2024 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01	$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.09 \text{ BT01 (n-3)} / \text{BT01 (o)}) + (0.65 \text{ BT06 (n-3)} / \text{BT06 (o)}) + (0.06 \text{ BT53 (n-3)} / \text{BT53 (o)}) + (0.2 \text{ BT07 (n-3)} / \text{BT07 (o)})]$	
02	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (\text{BT30 (n-3)} / \text{BT30 (o)})$	
03	$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.7 \text{ BT27 (n-3)} / \text{BT27 (o)}) + (0.15 \text{ BT42 (n-3)} / \text{BT42 (o)}) + (0.15 \text{ BT49 (n-3)} / \text{BT49 (o)})]$	

Lot(s)	Formules	Prix concernés
04	$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.4 \text{ BT08 (n-3)} / \text{BT08 (o)}) + (0.6 \text{ BT18a (n-3)} / \text{BT18a (o)})]$	
05	$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.3 \text{ BT09 (n-3)} / \text{BT09 (o)}) + (0.2 \text{ BT11 (n-3)} / \text{BT11 (o)}) + (0.5 \text{ BT46 (n-3)} / \text{BT46 (o)})]$	
06	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (\text{BT48 (n-3)} / \text{BT48 (o)})$	
07	$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.85 \text{ BT41 (n-3)} / \text{BT41 (o)}) + (0.15 \text{ BT38 (n-3)} / \text{BT38 (o)})]$	
08	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (\text{BT47 (n-3)} / \text{BT47 (o)})$	

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010
01	BT06	Index du bâtiment - Ossature, ouvrages en béton armé - Base 2010
01	BT53	Index du bâtiment - Étanchéité - Base 2010
01	BT07	Index du bâtiment - Ossature et charpentes métalliques - Base 2010
02	BT30	Index du bâtiment - Couverture en ardoises de schiste - Base 2010
03	BT27	Index du bâtiment - Fermeture de baies en aluminium - Base 2010
03	BT42	Index du bâtiment - Menuiserie en acier et serrurerie - Base 2010
03	BT49	Index du bâtiment - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurés avec revêtement étanchéité - Base 2010
04	BT08	Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués - Base 2010
04	BT18a	Index du bâtiment - Menuiserie intérieure - Base 2010
05	BT09	Index du bâtiment - Carrelage et revêtement céramique - Base 2010
05	BT11	Index du bâtiment - Revêtements en textiles synthétiques - Base 2010
05	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010
06	BT48	Index du bâtiment - Ascenseurs - Base 2010

Lot(s)	Code	Libellé
07	BT41	Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010
07	BT38	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
08	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010

Les prix sont ajustables mensuellement, par référence à l'indice. La référence utilisée est : Indices publiés au Bulletin Mensuel de Statistiques de l'INSEE (BMS).

5.3 - Répartition des dépenses communes

Les dépenses d'investissement et d'entretien du chantier sont réputées rémunérées par les prix du contrat conclu par le titulaire concerné qui en supporte seul les frais :

Libellé	Lot
Obligation de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux concernant le lot	L'ensemble des lots
Evacuation des déblais liés au lot jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'œuvre	L'ensemble des lots
Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies ou détériorées par le titulaire du lot	L'ensemble des lots
Frais de gardiennage et de fermeture provisoire des ouvrages ou des bâtiments	L'ensemble des lots
Enlèvement et transport des déblais stockés jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets	L'ensemble des lots

L'entrepreneur du lot principal est chargé de l'acquisition, de la commande, du fonctionnement et du règlement des équipements, de leur entretien et consommations, ainsi que des prestations d'intérêt commun.

Sur proposition du gestionnaire des dépenses communes, le montant hors taxes de la participation des autres entreprises est fixé au prorata du montant H.T. des travaux effectués par chaque entreprise compris éventuels avenants (montant avant application de la retenue de garantie et des clauses de pénalités).

Sauf avis contraire, toutes les dépenses dites communes ou d'intérêt commun, ou de prorata sont à répartir suivant les dispositions ci-dessus.

Toutes les entreprises participant à la réalisation des Bâtiments et Aménagements Extérieurs du chantier mentionné au présent C.C.A.P. doivent comprendre, dans leur prix, le taux de participation, quelles que soient leur activité, leur date d'intervention et les conditions d'exécution.

Le montant sera facturé par l'entrepreneur du lot principal, les entreprises disposant d'un délai de 30 jours, pour effectuer le règlement.

Ne font pas partie des dépenses d'intérêt commun :

- Les réparations des détériorations, les remplacements de détournement, lorsque les auteurs des forfaits sont inconnus ou insolubles, chaque entreprise restant responsable de ses propres ouvrages jusqu'à la réception.

- Les ascenseurs ou montes charges éventuels de chantier qui feraient l'objet d'une convention

particulière pendant la période de préparation, fixant les modalités d'installation et de participation des entreprises concernées.

Les branchements provisoires et les compteurs d'eau et d'électricité resteront sur le chantier aux frais de l'entrepreneur du lot principal, tant qu'ils seront nécessaires à un corps d'état quelconque, dans les limites du planning contractuel, éventuellement augmenté de la durée des intempéries. Passé ce délai, les frais occasionnés par le maintien de ces installations seront imputés aux Entreprises responsables du retard.

Si un Entrepreneur tentait de se soustraire à l'obligation de nettoyage (balayage), d'enlever les matériaux ou gravois provenant de ses travaux en les dissimulant ou en refusant de se conformer aux ordres reçus, le maître d'œuvre ferait procéder lui-même au nettoyage, aux frais, risques et périls de cette Entreprise, sans mise en demeure, par ordre de service au compte-rendu de chantier.

Si le marché relatif à un lot est résilié, la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le titulaire du lot 01 jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire et ce, sans avoir à supporter la charge des dépenses justifiées entraînées par cette garde.

6 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

7 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	Logistique - Curage - Démolition - VRD - Gros Œuvre - Etanchéité - CM Lot n°01 A : Logistique. Lot n°01B : Curage démolition. Lot n°01c : VRD Gros Oeuvre. Lot n°01D : Etanchéité. Lot n°01E : Charpente Métallique.
02	Charpente bois - Couverture ardoise. Lot 02 : Charpente bois - Couverture ardoise.
03	Mur rideau - Menuiserie extérieure - Bardage - Serrurerie. Lot n°03A Mur rideau - Menuiserie extérieure. Lot n°03B Bardage - Serrurerie
04	Cloison plâtrerie- Plafond démontable - Menuiserie intérieure - Agencement - Parquet. LOT 04A / lot Cloison Plâtrerie. LOT 04B / lot Plafond démontable. LOT 04C / lot Menuiserie intérieure - Plafond bois - Agencement - parquet.
05	Carrelage - Sol moquette - Peinture papier peint. LOT 05A / lot Carrelage. LOT 05B / lot Sol moquette. LOT 05C / lot Peinture papier peint.

Lot(s)	Désignation
07	CVRDD - Chauffage - Ventilation - Rafraîchissement - Désenfumage - Plomberie LOT 07 / lot CRVD - Chauffage - Ventilation - Rafraîchissement - Désenfumage LOT 07 / lot CRVD - Plomberie sanitaires
08	Electricité Courant fort & courant faible - SSI. GTB Lot 08A : Electricité Courant fort & courant faible - SSI. Lot 08B : GTB.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général douze jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 21760410700011

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Sans objet

La maîtrise d'œuvre et le contrôleur technique pourront réaliser des contrôles en amont y compris en atelier et sur chantier

9.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot n°01. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

9.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

9.3 - Préparation et coordination des travaux

9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 43 jours.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier sont à la charge du lot principal.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier ;
- Constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail ; 21 jours avant le début des travaux.

9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISST) ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur

desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 250,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

9.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

9.5 - Installation et organisation du chantier

9.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Suivant prestations du lot n° 01 - Logistique

Nivellement pour emplacement des baraques d'entreprises.

Sont comprises sous cette rubrique les installations suivantes : WC, poste d'eau, douches, chauffage de ces installations ainsi que leur raccordement.

Cantonnement :

Bureau de chantier pour 15 personnes minimum avec armoire fermant à clef, le chauffage, l'éclairage et l'entretien journalier de ces divers locaux (sauf si locaux prêtés par le maître d'ouvrage)

Téléphone et branchement : Nombre de branchements et téléphone : 1

Vestiaires et réfectoires en nombre suivant la législation.

9.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Suivant prestations du lot n° 01 - Logistique

Clôtures et panneaux de signalisation réglementaires, de jour et de nuit, de chaque zone ou phase de chantier, y compris démontage et remontage après chaque phase, déplacements partiels, entretien etc....

9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

A charge de chaque entreprise.

9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Suivant prestations du lot n° 01 - Logistique

9.6.3 - Documents à fournir après exécution

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Clause d'insertion professionnelle.

Obligation de Recours pour les lots 1 - 2 - 3 - 4- 5 -7- 8 à un volume horaire de 5 % du total d'heures travaillées du lot en insertion professionnelle (association d'insertion, intérim, contrat CDD).

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Mesures du titulaire visant à limiter la production sur site des déchets de chantier.

11 - Réception

11.1 - Réception des travaux

11.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire du lot 05 avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire du lot précité.

11.1.2 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

12 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux 2021. L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :
Ouvrages sur existant garantis par le titulaire dans le cadre de la dommage ouvrage.

Garantie de bon fonctionnement : garantie biennale, couvrant le bon fonctionnement des éléments d'équipement, elle couvre le maître d'ouvrage des vices que le constructeur aurait causés.

Garantie décennale : couvre la réparation des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 250,00 €.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 5 jours.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 2 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-production ou production incomplète des documents prévus au contrat et/ou pa	Journalière	200,00 €	
Non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité	Journalière	200,00 €	
Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits	Forfaitaire	2 500,00 €	
Manquement aux obligations d'entretien ou de propreté du site ou du matériel	Journalière	400,00 €	Applicable sans mise en demeure par entreprise défaillante identifiée par l'OPC ou le maitre d'œuvre
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Journalière	1 000,00 €	Sur observations formulée par le CSPS
Absence de port de la carte d'identification professionnelle ou badge	Forfaitaire	100,00 €	Applicable pour chaque infractions constatées
Retard aux réunions de chantier	Forfaitaire	100,00 €	Au-delà de 15 minutes de retard par rendez-vous, majoration de 50 % du montant au-delà du 4ème retard

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Assurances du maître d'ouvrage

Les assurances souscrites ou à souscrire par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Assurance « Tous risques chantier » couvrant les dommages matériels accidentels occasionnés en cours de travaux aux ouvrages, équipements et matériaux
- Assurance "Dommages-ouvrages" garantissant les travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale des constructeurs (dommages apparents ou non lors de la réception de travaux)

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rouen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 8.1 du CCAP déroge al.4 de l'article 12.4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux

Arcaade

Le 28/05/2024

Lu et approuvé (signature)

Visa et cachet de l'opérateur économique
15/07/2024